



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-75

Surmortalité et morts non élucidées

Auteur-e-s :	Aebischer Susanne / Thévoz Ivan
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	17.03.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	17.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	12.09.2023

I. Question

Dans *La Liberté* du 17 janvier 2023, nous apprenons qu'en 2022, une surmortalité a été enregistrée dans le canton de Fribourg et en Suisse et qu'il s'agit principalement de personnes de plus de 65 ans. En 2022, 2431 personnes sont mortes dans le canton de Fribourg. C'est presque autant qu'en 2020, année marquée par la crise sanitaire liée au Covid-19, qui avait vu 2582 Fribourgeois décédés.

Selon l'OFSP, la Suisse a enregistré 73 021 décès en 2022, soit 4739 personnes de plus que ce qui avait été anticipé par les prévisionnistes.

Des personnes en bonne santé meurent dans des circonstances inhabituelles. Selon certaines pompes funèbres, de plus en plus de morts d'origine indéterminée (morts soudaines ou inopinées) sont à déplorer (y compris pour les personnes de moins de 65 ans).

Ces morts subites et la surmortalité constatée en 2022 ne peuvent clairement être attribuées au virus SARS-CoV-2. Le changement climatique et la chaleur ne sont pas non plus des causes possibles. En effet, il a fait nettement plus chaud en juillet 2018. Pourtant, beaucoup moins de décès ont été enregistrés durant ce mois qu'en juillet 2022. La seule nouveauté concerne les vaccins à ARNm. Il s'agit de substances autorisées à durée limitée, dont les études cliniques sur l'homme sont loin d'être terminées. Comme la vaccination fut intensive durant de nombreux mois, nous nous posons la question s'il n'y a pas de cause à effet !

Si, lors d'un décès, il existe des signes de mort d'origine indéterminée, le ministère public est tenu de faire clarifier la cause du décès par une inspection médico-légale et, le cas échéant, par une autopsie (art. 253, al.1 et al.3 CPP). Nous avons des retours de pompes funèbres qui constatent que ces obligations légales ne sont pratiquement plus respectées. De plus, le constat de décès était généralement effectué par des médecins légistes. Or, nous apprenons que ce sont de plus en plus souvent des médecins traitants qui effectuent ce travail.

Dès lors, nous adressons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les mesures appliquées dans le Canton de Fribourg pour mettre en lumière les causes de surmortalité, principalement celles des morts d'origine indéterminée ?
2. Le statut vaccinal est-il demandé par la police (nombre de vaccinations, date de la dernière vaccination) ? Si non, le Conseil d'Etat projette-t-il de faire cette simple expertise pour tout décès d'origine indéterminée ?
3. D'après les dernières statistiques disponibles, quel est le pourcentage de personnes décédées à Fribourg qui ont été vaccinées avec des vaccins à ARNm ?
4. En cas de mort subite de personnes dans la force de l'âge qui ont été vaccinées avec des vaccins à ARNm, comment le lien de cause à effet entre le décès et ces nouveaux vaccins est-il exclu ?
5. Pour quelle raison la procédure n'est-elle plus respectée et les morts d'origine indéterminée ne sont-elles plus analysées comme il se doit par une inspection médico-légale ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat constate que les auteur-e-s font une lecture erronée de l'article 253 CPP. Ce dernier dispose en effet qu'un examen par un médecin légiste doit être effectué « *si, lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise* », et non pas simplement en cas de « *mort d'origine indéterminée* », comme le prétendent les auteur-e-s.

Cela étant clarifié, le Conseil d'Etat répond aux questions détaillées comme suit.

1. *Quelles sont les mesures appliquées dans le Canton de Fribourg pour mettre en lumière les causes de surmortalité, principalement celles des morts d'origine indéterminée ?*

L'analyse des causes de décès est de la compétence de l'Office fédéral de la statistique qui recense tous les décès et qui publie ses données sur son site [Mortalité, causes de décès | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](https://www.fedstat.admin.ch/mortalite). Le canton de Fribourg surveille de près ces chiffres de la Confédération. Cependant, il faut encore un temps d'observation et des études scientifiques pour tenter de déterminer les causes probables de cette surmortalité observée pendant ces 2 dernières années et déterminer combien de décès ont une origine indéterminée. Pour l'instant, les causes de cette surmortalité sont supposées multiples. En effet, les maladies transmissibles ont augmenté de manière générale dans la population en 2022. Ainsi, une infection par le Covid-19, comme toute autre infection, peut augmenter les risques cardiovasculaires et ainsi contribuer à augmenter le nombre de décès même si le virus n'en est pas la cause directe. En même temps, on observe une augmentation de la mortalité chez la population de plus de 65 ans entre juin et septembre 2022, qui peut être en partie expliquée par la canicule de l'été passé.

2. *Le statut vaccinal est-il demandé par la police (nombre de vaccinations, date de la dernière vaccination) ? Si non, le Conseil d'Etat projette-t-il de faire cette simple expertise pour tout décès d'origine indéterminée ?*

Non, de telles questions ne relèvent pas des compétences de la Police. En effet, la Police n'est pas impliquée dans tous les constats de décès sur le territoire du canton. Chaque décès doit être certifié par un-e médecin qui déterminera s'il s'agit d'une mort naturelle, non-naturelle ou indéterminée. En cas de mort d'origine non-naturelle ou indéterminée, le ou la médecin annoncera le cas à la Police ou au Ministère public et une levée de corps aura lieu par un-e médecin légiste. En fonction des constats du ou de la médecin légiste, le Ministère public peut ordonner des examens supplémentaires comme une autopsie et une toxicologie pour déterminer la cause de décès.

S'agissant de la suspicion des auteur-e-s tendant à attribuer la cause d'une surmortalité aux vaccins à ARNm, une investigation du statut vaccinal ne serait de toute façon pas pertinente, en raison de la très forte proportion de personnes vaccinées – en particulier parmi les personnes âgées –, rendant impossible toute comparaison avec un groupe de contrôle pertinent et donc toute détermination d'un éventuel lien de cause à effet.

3. D'après les dernières statistiques disponibles, quel est le pourcentage de personnes décédées à Fribourg qui ont été vaccinées avec des vaccins à ARNm ?

Ces données n'existent pas. Le fait d'être vacciné par un vaccin ARN n'est pas recensé systématiquement sur chaque déclaration de décès. Dans le canton de Fribourg plus de 98 % des personnes âgées de 80 ans et plus ont reçu au moins une dose de vaccin ; ce qui signifie que pour cette tranche d'âge pratiquement 100 % des personnes décédées auront donc été vaccinées. Pour les 20 ans et plus, près de 83 % de ces adultes ont reçu au moins une dose de vaccin. Comme souligné à la question précédente, la proportion de la population ayant été vaccinée est telle, que toute comparaison avec un groupe de contrôle pertinent est impossible et il en va donc de même pour toute détermination d'un éventuel lien de cause à effet.

4. En cas de mort subite de personnes dans la force de l'âge qui ont été vaccinées avec des vaccins à ARNm, comment le lien de cause à effet entre le décès et ces nouveaux vaccins est-il exclu ?

Swissmedic est l'instance responsable de la surveillance et de la sécurité des produits thérapeutiques sur le marché. En principe, c'est le médecin traitant qui est tenu d'annoncer les effets indésirables présumés d'un vaccin à Swissmedic. Les patient-e-s et leurs proches peuvent aussi déclarer des effets secondaires d'un médicament ou un effet secondaire présumé d'un vaccin contre le Covid, comme le prévoit la loi suisse sur les produits thérapeutiques. Swissmedic publie régulièrement un rapport détaillé de l'analyse de toutes les déclarations d'effets secondaires, ces rapports sont à disposition sur leur site.

Fin février 2023, ce sont 16 855 déclarations de cas d'effets indésirables présumés de vaccins contre le Covid-19 qui ont été évaluées, sur près de 17 millions de doses de vaccins administrées en Suisse (plus de 13 milliards dans le monde). Sur les 6490 déclarations de cas graves, le décès de la personne vaccinée après un laps de temps plus ou moins long a été constaté dans 236 cas. Les personnes décédées avaient en moyenne 78,3 ans. Swissmedic souligne qu'une analyse approfondie de ces cas sur la base des données disponibles a montré que malgré une association temporelle, il existe d'autres causes possibles ou plus probables susceptibles d'expliquer l'événement. Il apparaît donc que les décès imputables directement aux vaccins sont extrêmement faibles, comparés aux plus de 14 000 personnes décédées en Suisse avec une infection au Covid-19.

5. Pour quelle raison la procédure n'est-elle plus respectée et les morts d'origine indéterminée ne sont-elles plus analysées comme il se doit par une inspection médico-légale ?

Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le préambule sur la lecture erronée de l'article 253 CPP par les auteur-e-s de l'intervention parlementaire. Contrairement à ce qui est prétendu et comme déjà indiqué à la question 2, la procédure est parfaitement respectée. Elle est précisément décrite dans la [Directive n° 1.11](#) du Procureur général du 25 mars 2011 relative aux levées de corps, disponible sur le site internet de l'Etat.¹

¹ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-11/directive-n%C2%B0111-relative-aux-levees-de-corps.pdf>.

Toute mort non naturelle est investiguée par la Police et évaluée par un-e médecin qui a reçu une formation de base en la matière. De plus, en cas de doute sur la cause, les circonstances ou l'intervention d'un tiers, ce ou cette médecin peut appeler le ou la médecin légiste de permanence pour plus d'informations.

Si le cas ne soulève pas plus d'interrogations et semble clair, alors le ou la légiste ne se déplace pas. Dans les autres cas, des examens complémentaires sont ordonnés par le Ministère public et le ou la légiste se déplace alors pour les réaliser. Cette pratique est commune à tous les cantons romands.